

GE_GERICHTE ACJC/1675/2023 vom 12. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1675_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1675/2023 du 12 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1675/2023 del 12 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté en temps utile et selon les formes prescrites, le recours est recevable.

E. 1.2

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Les pièces nouvelles produites par l'appelant devant la Cour sont donc irrecevables, notamment son courrier du 17 janvier 2023 au Ministère public.

E. 1.3

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

E. 1.4

La procédure sommaire étant applicable, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 al. 1 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant invoque une constatation manifestement inexacte des faits en lien avec l'avancement de la procédure pénale ainsi qu'une violation des art. 82 LP, 299 ss CPP et 181 et 305bis CP. Il soutient qu'il ressort des pièces produites que la procédure pénale porte sur la question de la nullité de l'acte d'arrière-caution et que l'existence de ladite procédure pénale démontre la vraisemblance de la commission d'une infraction. Il a également invoqué dans sa réplique l'absence d'identité entre la créance alléguée dans la poursuite, qui mentionne le cautionnement du 29 février 2016, et l'acte d'arrière-caution. L'intimée soutient pour sa part dans sa réponse qu'il ne se justifie pas de suspendre la procédure en application de l'art. 126 CPC.

- 5/9 -

C/4355/2022

E. 2.1

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette au sens de la disposition précitée, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1; 139 III 297 consid. 2.3.1). La reconnaissance de dette dont se prévaut le poursuivant doit aussi réunir les trois identités, soit l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné, et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2020 du 7 juillet 2020 consid. 4.2.3.1; 5A_740/2018 du 1er avril 2019 consid. 6.1.2 et les références, non publié aux ATF 145 III 160, mais in Pra 2020 n° 3 p. 45). Il ne prononcera pas la mainlevée, notamment, s'il y a absence manifeste d'identité entre la créance et le titre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_169/2009 du 3 novembre 2009 consid. 2.1 et les références). Ainsi, si le montant est dû en vertu d'un autre titre que celui indiqué dans le commandement de payer, la mainlevée doit être rejetée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_740/2018 précité consid. 6.1.2; 5A_1001/2015 du 22 juin 2016 consid. 5.3.2, publié in BISchK 2018 p. 4). Le juge doit vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette et des trois identités (ATF 142 III 720 consid. 4.1; 139 III 444 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_650/2018 du 3 décembre 2018, consid. 4.1.1). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 145 III 20 consid. 4.1.2; 142 III 720 consid. 4.1), notamment l'inexistence de la dette reconnue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_65/2020 du 7 juillet 2020 consid. 6.2 et la référence; VEUILLET, in La mainlevée de l'opposition, 2017, n° 113 ad art. 82 LP; STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2ème éd. 2010, n° 90 ad art. 82 LP). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC), d'autres moyens de preuves immédiatement disponibles n'étant, le cas échéant, pas exclus (ATF 145 III 160 consid. 5.1 et les références). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 142 III 720 consid. 4.1 et la référence; arrêt 5A_977/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1).

- 6/9 -

C/4355/2022

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne peut être suivi en tant qu'il soutient que les pièces produites prouvent l'existence d'une procédure pénale en lien avec l'arrière-caution puisque cet élément ressort de ses seules allégations figurant dans lesdites pièces et que, pour sa part, le Ministère public s'est limité à indiquer que la procédure était en mains de la police et que l'accès à celle-ci était refusé. En outre, le recourant ne peut pas non plus être suivi lorsqu'il soutient que l'existence d'une procédure pénale démontrerait la vraisemblance de la commission d'une infraction puisque ladite procédure a précisément pour but d'établir si une infraction a été commise ou pas. Cela étant, le juge doit examiner d'office, notamment, l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre mentionné dans le commandement de payer ainsi que l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné dans le

titre. Or, le commandement de payer mentionne comme titre de mainlevée le contrat de cautionnement du 29 février 2016. Ledit contrat est toutefois conclu entre l'intimée et D_____ SA, soit une société tierce. Le recourant a certes signé le contrat de cautionnement du 29 février 2016, mais en qualité de "personne habilitée à engager la société", et non à titre personnel. En outre, la créance pour laquelle le recourant est recherché ne résulte pas du titre mentionné dans le commandement de payer, mais de l'acte d'arrière-caution. Le contrat de cautionnement ne constitue ainsi pas un titre de mainlevée pour le montant réclamé par l'intimée au recourant. Enfin, il ressort des explications figurant dans la requête de mainlevée de l'opposition que le montant réclamé l'est sur la base de l'acte d'arrière-caution, et non sur le cautionnement mentionné comme titre de la créance dans le commandement de payer. Au vu de ce qui précède, la requête de mainlevée de l'opposition doit être rejetée compte tenu du défaut d'identité entre le titre de mainlevée indiqué dans le commandement de payer et celui sur lequel se fonde le montant pour lequel le recourant est poursuivi. Le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et, la cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), la requête de mainlevée sera rejetée.

E. 3

Au vu de l'issue du litige, l'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais des deux instances (art. 106 al. 1 CPC). Les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement attaqués seront donc également annulés.

E. 3.1

Les frais judiciaires de première instance seront été arrêtés à 500 fr., soit le montant fixé par le Tribunal, qui n'a pas été critiqué devant le Cour. L'émolument pour la présente décision sera quant à lui arrêté à 750 fr. (art. 48, 61 OELP), étant précisé que l'émolument de 200 fr. pour l'arrêt du 7 février 2023 sur effet suspensif a été directement fixé dans ledit arrêt.

- 7/9 -

C/4355/2022 Les frais judiciaires d'un montant total de 1'250 fr. seront compensé avec les avances fournies et acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera dès lors condamnée à rembourser au recourant le montant de 750 fr. (art. 111 al. 2 CPC).

E. 3.2

L'intimée versera en outre au recourant la somme totale de 3'500 fr. à titre de dépens de première et seconde instance, débours et TVA compris (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC), comprenant notamment le montant de 2'414 fr. arrêté par le Tribunal et non remis en cause devant la Cour. * * * * *

- 8/9 -

C/4355/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15307/2022 rendu le 12 décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4355/2022-1 SML. Au fond : Annule le jugement attaqué et, cela fait : Rejette la requête de mainlevée datée du 2 mars 2022 formée par B_____, SOCIETE COOPERATIVE dans la présente cause. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 1'250 fr., compensés avec les avances de frais fournies, acquises à l'Etat de Genève, et les met à la charge de B_____, SOCIETE COOPERATIVE. Condamne B_____, SOCIETE COOPERATIVE à verser à A_____ 750 fr. à titre de frais judiciaires. Condamne B_____, SOCIETE COOPERATIVE à verser à A_____ 3'500 fr. à titre de

dépens des deux instances. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 9/9 -

C/4355/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.